

(N. 1187)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

e col **Ministro dell'Industria e Commercio**

(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 17 LUGLIO 1950

Approvazione ed esecuzione degli Accordi conclusi a Berna tra l'Italia e la Svizzera il 6 aprile-10 maggio 1949:

- a) *Avenant* al Protocollo del 15 ottobre 1947, concernente il regolamento di alcuni pagamenti fra la Svizzera e l'Italia;
- b) Accordo concernente gli investimenti finanziari svizzeri in Italia;
- c) Scambi di Note.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 10 maggio 1949 sono stati firmati a Berna tra l'Italia e la Svizzera i seguenti documenti:

1° una variante al Protocollo del 15 ottobre 1947 concernente il regolamento di certi pagamenti tra l'Italia e la Svizzera.

2° Un Accordo concernente gli investimenti finanziari svizzeri in Italia.

3° Tre scambi di note.

1° La variante al Protocollo del 15 ottobre 1947 è intesa a stabilire:

a) che i fondi disponibili sul conto « Trasferimenti diversi », aperto a nome dell'Ufficio Italiano Cambi presso la Banca Nazionale Svizzera, possano essere destinati al servizio non soltanto dei vecchi prestiti italiani stilati in franchi svizzeri, ma anche alla ripresa dei trasferimenti dei redditi degli investimenti finanziari svizzeri in Italia, secondo quanto stabilito dall'Accordo firmato in pari data;

b) la percentuale dei fondi di detto conto da destinarsi al servizio di cui sopra.

2° A seguito dei noti avvenimenti dell'otto settembre 1943 e della divisione dell'Italia in due tronconi, venivano ad essere praticamente sospesi i trasferimenti dall'Italia in Svizzera dei pagamenti di ogni genere e, in conseguenza, anche di quelli concernenti i redditi dei capitali svizzeri investiti in Italia.

Terminata la guerra, si rendeva necessario creare le premesse per una ripresa delle relazioni economiche e finanziarie italo-svizzere che tanta importanza rivestono per l'economia nazionale.

Mentre con il Protocollo concernente il regolamento di certi pagamenti fra l'Italia e la Svizzera, firmato a Berna il 15 ottobre 1947, veniva ripreso tra i due Paesi il servizio dei pagamenti di carattere commerciale, con l'Accordo del 10 maggio 1949 si rende possibile la ripresa dei trasferimenti di carattere finanziario.

Tuttavia, per non gravare eccessivamente le disponibilità del conto « trasferimenti diversi », è stato stabilito nell'Accordo in oggetto che solo i capitali investiti in Italia prima del 10 dicembre 1935 possano essere ammessi a beneficiare della trasferibilità dei relativi redditi.

Una eccezione in proposito è però prevista nel caso di beni acquistati dopo il 10 dicembre 1935, da persone aventi il loro domicilio in Svizzera, a seguito di eredità o di matrimoni.

L'Accordo stabilisce inoltre le categorie di beni che vanno considerati come investimenti svizzeri in Italia e le persone che potranno godere della qualifica di creditori finanziari elvetici.

3° Dei tre scambi di note firmati in pari data, il primo stabilisce in 15.000 franchi sviz-

zeri l'ammontare massimo che un cittadino elvetico rimpatriato può trasferire dei redditi provenienti da beni da esso acquistati in Italia dopo la data del 10 dicembre 1935.

Il secondo concerne l'impegno da parte italiana a sottoporre al più presto, per la relativa sanzione, al potere legislativo un progetto di sistemazione, redatto in collaborazione tra l'Istituto di Credito per le Imprese di Pubblica Utilità e l'Associazione dei Banchieri svizzeri, dei titoli obbligazionari italiani stilati in franchi svizzeri e di proprietà elvetica.

Tale scambio di note prevede però che il regolamento di cui sopra debba incontrare la previa approvazione dei firmatari americani degli accordi finanziari italo-statunitensi del 14 agosto 1947, allo scopo di evitare una disparità di trattamento tra portatori americani e svizzeri dello stesso tipo di titoli obbligazionari.

Il terzo ed ultimo scambio di note concerne il rimborso, attraverso il conto « Trasferimenti diversi », dei finanziamenti a suo tempo effettuati dalla Società Anonima Svizzera per l'Industria dell'Alluminio alla Società Alluminio Veneto ed alla Società Elettrica Cismon.

I documenti firmati il 10 maggio 1949 costituiscono una tappa fondamentale nel processo di reinserimento dell'Italia nel mercato finanziario internazionale.

Con essi l'Italia riacquista presso il Governo e l'opinione pubblica svizzera, che tanto peso hanno in quella internazionale, una posizione di piena parità, facendo fronte più che onorevolmente ai propri impegni e riaprendo, così, la strada ad una più estesa collaborazione tra le due Nazioni, nell'interesse principale dell'economia italiana.

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi a Berna fra l'Italia e la Svizzera il 6 aprile-10 maggio 1949:

- a) *Avenant* al Protocollo del 15 ottobre 1947 concernente il regolamento di alcuni pagamenti fra la Svizzera e l'Italia;
- b) Accordo concernente gli investimenti finanziari Svizzeri in Italia;
- c) Scambi di note.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti.

## Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 10 maggio 1949 conformemente all'articolo 9 dell'Accordo concernente gli investimenti finanziari svizzeri in Italia.

ALLEGATO.

## AVENANT AU PROTOCOLE

DU 15 OCTOBRE 1947 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE CERTAINS  
PAIEMENTS ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE. SIGNÉ A BERNE LE  
10 MAI 1949.

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT SUISSE  
sont convenus d'apporter les modifications suivantes au Protocole du 15 octobre  
1947 concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie:

1. Le chiffre 7 lit. *a* du protocole susmentionné est abrogé et remplacé  
par le texte suivant:

*a*) Les montants destinés aux services des emprunts extérieurs (intérêts  
et amortissements) ainsi qu'aux paiements afférents aux placements financiers  
suisses en Italie selon l'Arrangement concernant les placements financiers  
suisses en Italie.

2. Le chiffre 8 lit. *a* du protocole susmentionné est abrogé et remplacé  
par le texte suivant:

*a*) 32 % pour assurer le transfert d'Italie en Suisse des paiements  
prevus au chiffre 7 lit. *a*).

3. Le présent Avenant entre en vigueur le jour de sa signature et suivra  
le sort du protocole, auquel il se réfère.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 6 avril 1949.

Pour l'ITALIE

GRAZZI.

Pour la SUISSE

HOTZ.

**ARRANGEMENT**  
**CONCERNANT LES PLACEMENTS FINANCIERS SUISSES EN ITALIE**  
**SIGNÉ À BERNE LE 10 MAI 1949**

Article premier.

PLACEMENTS FINANCIERS SUISSES.

1. *Dispositions générales.*

Sont considérés comme placements financiers suisses tous les capitaux investis en Italie avant le 10 décembre 1935 par un créancier suisse au sens de l'art. 2 du présent arrangement.

2. *Réinvestissements.*

Tout réinvestissement de capitaux suisses placés en Italie avant le 10 décembre 1935 ou de leurs revenus a qualité de placement financier suisse.

Il en est de même des réinvestissements d'arriérés de l'ancien clearing au sens de l'échange de lettres F 4 du 15 octobre 1947 ou de leurs revenus, ainsi que des avoirs de propriété suisse qui auraient dû être transférés dans le cadre de l'ancien accord de clearing mais dont le transfert en Suisse n'a pas été possible du fait de l'interruption de ce clearing.

3. *Acquisitions postérieures à la date-critère.*

Les titres et autres placements en Italie qui étaient la propriété d'une personne domiciliée en Italie et ont été acquis après le 10 décembre 1935 à titre de propriété par des personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, en suite d'héritage ou de mariage, ont qualité de placements financiers suisses.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office suisse de compensation se réservent d'admettre d'autres cas que des circonstances spéciales pourraient justifier.

4. *Rapatriés suisses.*

La totalité des biens, y compris l'indemnité de licenciement émanant de contrats de travail dissous, appartenant, le jour de son départ d'Italie, à tout ressortissant suisse rentré ou rentrant définitivement en Suisse sera considérée comme placement financier suisse.

5. *Cas de rigueur.*

L'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office suisse de compensation peuvent, exceptionnellement et d'entente entre eux, déroger aux dispositions du présent arrangement lorsqu'une situation difficile ou urgente le justifie.

## Article 2.

## CRÉANCIERS FINANCIERS SUISSES.

1. *Dispositions générales.*

Sont considérées comme créanciers financiers suisses au sens du présent arrangement les personnes physiques ou morales y compris les sociétés commerciales, ayant leur domicile permanent ou leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Lichtenstein.

2. *Rapatriés suisses.*

Tout ressortissant suisse rentré ou rentrant définitivement d'Italie en Suisse sera considéré comme créancier financier suisse.

3. *Sociétés financières et holdings.*

Il incombe à l'Office suisse de compensation d'examiner si et dans quelle mesure les sociétés financières et sociétés holding, y compris les fondations et communautés de personnes, peuvent être considérées comme créanciers financiers suisses. Il refusera, le cas échéant, en tout ou en partie, le transfert des sommes qui ne sont pas destinées à être employées en faveur de l'économie suisse.

## Article 3.

## AVOIRS TRANSFERABLES.

1. *Dispositions générales.*

Les revenus nets payables à intervalles réguliers tels que, par exemple, les intérêts, dividendes, parts de bénéfices, intérêts hypothécaires, loyers, fermage, rentes foncières, etc. de placements financiers suisses, tels qu'ils sont définis à l'article 1, seront admis au transfert en faveur des créanciers financiers suisses définis à l'article 2, par le débit du compte financier prévu à l'article 8 a du Protocole du 15 octobre 1947 concernant le règlement de certains paiements entre l'Italie et la Suisse, modifié par l'Avenant à ce Protocole signé ce jour.

2. *Nantissements.*

Les revenus provenant de titres et de créances non incorporés dans des titres remis en gage à un créancier financier suisse avant le 10 décembre 1935 seront admis au transfert d'Italie en Suisse dans tous les cas où il serait indispensable d'y recourir pour la couverture des intérêts débiteurs. Ces cas seront soumis à l'examen de l'Office suisse de compensation.

3. *Usufruit.*

Les revenus provenant de titres et créances non incorporés dans des titres grevés d'un usufruit en faveur d'un créancier financier suisse seront admis au transfert d'Italie en Suisse s'il s'agit d'un usufruit légal ou testamentaire résultant

tant de l'héritage d'une personne habitant l'Italie ou d'un usufruit antérieur au 10 décembre 1935. Les autres cas d'usufruit légal, testamentaire ou contractuel seront soumis à l'examen de l'Office suisse de compensation.

#### 4. *Rapatriés.*

Une convention spéciale signée ce jour règle les modalités du transfert des revenus des placements financiers suisses appartenant à des ressortissants suisses rentrés ou rentrant définitivement d'Italie en Suisse.

### Article 4.

#### MODE DE RÈGLEMENT.

##### 1. *Avoirs en capital.*

Le créancier financier suisse remplissant les conditions de l'article 2 a la faculté, en cas de vente ou d'échéance d'un placement financier suisse, d'en faire verser la contrevaletur en Italie en « conto svizzero personale » ou en « conto svizzero ordinario ». Il bénéficiera dans ce cas des dispositions du présent arrangement.

Si le placement a été fait au moyen d'avoirs en « conto svizzero personale », le créancier pourra, à son choix, en faire verser la contrevaletur en « conto svizzero personale » ou en « conto svizzero ordinario ». En revanche, si le placement a été fait au moyen d'avoirs en « conto svizzero ordinario », le créancier n'en pourra verser la contrevaletur en « conto svizzero ordinario ».

##### 2. *Revenus.*

Le créancier financier suisse a le choix de transférer les revenus de ses placements financiers suisses conformément aux dispositions du présent arrangement ou de renoncer dans chaque cas particulier à ce mode de règlement. S'il renonce au transfert de ses revenus, il pourra en faire bonifier le montant en liras en Italie à un « conto svizzero personale » ou à un « conto svizzero ordinario », à son choix.

### Article 5.

#### CONTI SVIZZERI.

1. Les soldes des avoils en « conto vecchio svizzero » ou en « conto speciale svizzero » existant ce jour, ainsi que les titres reposant à la même date sous un « dossier svizzero » ou « dossier speciale svizzero » seront transférés à de nouveaux comptes ou dossiers intitulés, suivant le cas, « conti svizzeri personali » ou « dossiers svizzeri personali ».

2. Les propriétaires d'avoils en « conto svizzero personale » bénéficieront des mêmes facultés de disposition sur ces avoils que celles reconnues aux titulaires de « conti intrasferibili ordinari », en tant que ces facultés ne sont pas contraires aux accords qui règlent les paiements entre l'Italie et la Suisse.

3. Les propriétaires d'avoirs en « conto svizzero ordinario » bénéficieront des mêmes facultés de disposition sur ces avoirs que celles reconnues aux propriétaires d'avoirs en « conti svizzeri speciali », y compris la possibilité de payer des impôts en relation avec l'administration et la sauvegarde de placements suisses en Italie.

4. Les disponibilités en « conto svizzero personale » peuvent être virées sans autorisation préalable à un compte intitulé « conto svizzero ordinario » ouvert auprès de banques italiennes agréées au nom du même titulaire, de banques ou de toute autre personne physique ou morale considérée comme créancier suisse au sens du présent arrangement. En revanche, le virement d'un « conto svizzero ordinario » à un « conto svizzero personale » n'est pas admis.

5. Les disponibilités en « conto svizzero ordinario » peuvent être virées sans autorisation préalable à tout autre « conto svizzero ordinario ».

6. Les revenus de tout placement fait au moyen de disponibilités d'un « conto svizzero personale » ou d'un « conto svizzero ordinario » peuvent être transférés conformément aux dispositions du présent arrangement ou être portés au crédit d'un « conto svizzero personale » au choix du créancier suisse.

7. Le produit de la vente ou du remboursement de tout placement fait au moyen de disponibilités en « conto svizzero personale » pourra être crédité à un « conto svizzero personale » ou à un « conto svizzero ordinario » au choix du titulaire. En revanche, le produit de la réalisation ou de remboursement de placements faits au moyen de disponibilités en « conto svizzero ordinario » ne pourra être crédité qu'à un « conto svizzero ordinario ».

8. Au cas où des allègements seraient consentis pour l'utilisation en Italie des disponibilités des « conti intrasferibili ordinari », les mêmes allègements seront étendus automatiquement aux « conti svizzeri personali » en tant qu'ils ne sont pas contraires aux accords qui règlent les paiements entre l'Italie et la Suisse.

#### Article 6.

##### DOSSIERS SVIZZERI.

1. Les titres acquis au moyen des disponibilités d'un « conto svizzero personale » seront placés sous un dossier intitulé « dossier svizzero personale ».

2. Les titres acquis au moyen des disponibilités d'un « conto svizzero ordinario » seront placés sous un dossier intitulé « dossier svizzero ordinario ».

3. Sont seuls admis les virements de titres d'un « dossier svizzero personale » à un « dossier svizzero ordinario » ou entre « dossier svizzeri ordinari ».

4. Les revenus de titres sous « dossier svizzero personale » et « dossier svizzero ordinario » sont soumis aux dispositions du présent arrangement.

5. Le produit de la vente ou du remboursement de titres sous « dossier svizzero personale » peut être porté, au choix du titulaire, à un « conto svizzero personale » ou à un « conto svizzero ordinario ».

En revanche, le produit de la vente ou du remboursement de titres sous « dossier svizzero ordinario » ne peut être porté qu'au crédit d'un « conto svizzero ordinario ».



Article 7.

AVOIRS EN CAPITAL.

Si le capital d'un placement financier suisse vient partiellement ou totalement à échéance, les autorités italiennes en autoriseront sur demande la prorogation aux conditions et dans la monnaie contractuelles.

Article 8.

CONVENTION D'EXÉCUTION.

Une convention entre l'Office suisse de compensation, l'Union de Banques Suisses, en sa qualité d'Office central, d'une part et l'Ufficio italiano dei Cambi d'autre part fixe les dispositions techniques d'application du présent arrangement.

Article 9.

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent arrangement et ses annexes font partie intégrante de l'Accord commercial et du Protocole concernant le règlement de certains paiements entre l'Italie et la Suisse, signés le 15 octobre 1947.

Il entrera en vigueur le 10 mai 1949 et sortira ses effets sur les revenus échus à partir du 1<sup>er</sup> mai 1949.

Il remplace l'Accord entre l'Italie et la Suisse conclu le 22 juin 1940 concernant l'application de l'Accord du 3 décembre 1935 aux paiements afférents aux créances financières.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 6 avril 1949.

Pour l'ITALIE  
GRAZZI.

Pour la SUISSE  
HOTZ.

LE PRÉSIDENT  
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 6 avril 1949.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 3, chiffre 4 de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Le transfert des revenus des biens d'un ressortissant suisse entrant définitivement d'Italie en Suisse est limité, quant aux revenus des avoirs acquis après la date critère de propriété suisse, à 15.000 francs suisses par année.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante des accords entre la Suisse et l'Italie signés le 15 octobre 1947.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GRAZZI.

*Au Président de la Délégation suisse*

ROME

LA COMMISSION GOUVERNEMENTALE  
MIXTE ITALO-SUISSE

LE PRÉSIDENT  
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

---

Berne, le 10 mai 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« Me référant à l'article 3, chiffre 4 de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Le transfert des revenus de biens d'un ressortissant suisse entrant définitivement d'Italie en Suisse est limité, quant aux revenus des avoirs acquis après la date critère de propriété suisse, à 15 000 francs suisses par année.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante des accords entre la Suisse et l'Italie signés le 15 octobre 1947.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède ». Je vous confirme mon accord sur ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ.

Monsieur Umberto GRAZZI

*Ministre Plénipotentiaire,  
Président de la Délégation Italienne*

BERNE

LE PRÉSIDENT  
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

---

Rome, le 6 avril 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations financières qui ont pris fin ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

L'« Istituto di Credito per le Imprese di Pubblica Utilità » a été chargé de conclure un arrangement avec l'Association Suisse des Banquiers au sujet du règlement des tranches des anciens emprunts

6 ½ % Società Idroelettrica Piemonte Serie B (SIP.B) 1930

7 % Società Meridionale di Elettricità 1927

7 % Società Adriatica di Elettricità 1927

émises ou payables en Suisse.

Il s'agissait, en fait, d'un règlement portant sur les tranches suisses d'emprunts qui avaient été, à l'époque, placés simultanément en Suisse et aux États-Unis. Or, le Gouvernement italien a déjà conclu, à cet égard, en 1947, un accord avec le Gouvernement des États-Unis qui règle les modalités du service et du remboursement des emprunts extérieurs italiens libellés en dollars. Cet accord contient, en faveur des États-Unis, la clause de la nation la plus favorisée et l'Istituto précité a reçu pour instructions de trouver, avec l'Association Suisse des Banquiers, un arrangement qui respecte les principes sur lesquels repose le règlement américain.

Je viens d'être informé que les pourparlers entre l'Istituto et l'Association Suisse des Banquiers ont été menés à bonne fin et que les deux parties sont tombées d'accord sur un plan de règlement prévoyant l'émission d'un emprunt en francs suisses

3 % Istituto di Credito per le Imprese di Pubblica Utilità 1949  
dont l'État italien garantirait le service et le remboursement.

L'entente entre créanciers et débiteurs est donc parfaite, à deux réserves près, toutefois:

*Au Président de la Délégation suisse*

ROME

la première, c'est que les signataires américains de l'accord analogue conclu en 1947 entre l'Italie et les États-Unis approuvent les termes du règlement objet de cette lettre;

la seconde, concerne le Gouvernement italien qui doit encore promulguer une loi spéciale pour entériner l'arrangement dont ils s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer que le Trésor italien est d'ores et déjà décidé à soumettre aux Autorités législatives compétentes le plan de règlement précité afin que le Gouvernement italien soit autorisé à donner sa garantie pour le service et le remboursement de l'emprunt en question.

Il mettra tout en œuvre pour que la loi prévue soit promulguée dans le plus bref délai possible.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de cette communication. Cette lettre et votre réponse formeront partie intégrante de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GRAZZI.

LA COMMISSION GOUVERNEMENTALE  
MIXTE ITALO-SUISSELE PRÉSIDENT  
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 10 mai 1949.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:  
« Me référant aux négociations financières qui ont pris fin le 6 avril 1949, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

L'« Istituto di Credito per le Imprese di Pubblica Utilità » a été chargé de conclure un arrangement avec l'Association Suisse des Banquiers au sujet du règlement des tranches des anciens emprunts

6 ½ % Società Idroelettrica Piemonte Serie B (SIP.B) 1930

7 % Società Meridionale di Elettricità 1927

7 % Società Adriatica di Elettricità 1927

émises ou payables en Suisse.

Il s'agissait, en fait, d'un règlement portant sur les tranches suisses d'emprunts qui avaient été, à l'époque, placés simultanément en Suisse et aux États-Unis. Or, le Gouvernement italien a déjà conclu, à cet égard, en 1947, un accord avec le Gouvernement des États-Unis qui règle les modalités du service et du remboursement des emprunts extérieurs italiens libellés en dollars. Cet accord contient, en faveur des États-Unis, la clause de la nation la plus favorisée et l'Istituto précité a reçu pour instructions de trouver, avec l'Association Suisse des Banquiers, un arrangement qui respecte les principes sur lesquels repose le règlement américain.

Je viens d'être informé que les pourparlers entre l'Istituto et l'Association Suisse des Banquiers ont été menés à bonne fin et que les deux parties sont tombées d'accord sur un plan de règlement prévoyant l'émission d'un emprunt en francs suisses

Monsieur Umberto GRAZZI

*Ministre Plénipotentiaire  
Président de la Délégation Italienne*

BERNE

3 % Istituto di Credito per le Imprese di Pubblica Utilità 1949  
dont l'État italien garantirait le service et le remboursement.

L'entente entre créanciers et débiteurs est donc parfaite, à deux réserves près, toutefois:

la première, c'est que les signataires américains de l'accord analogue conclu en 1947 entre l'Italie et les États-Unis approuvent les termes du règlement objet de cette lettre;

la seconde, concerne le Gouvernement italien qui doit encore promulguer une loi spéciale pour entériner l'arrangement dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer que le Trésor italien est d'ores et déjà décidé à soumettre aux Autorités législatives compétentes le plan de règlement précité afin que le Gouvernement italien soit autorisé à donner sa garantie pour le service et le remboursement de l'emprunt en question.

Il mettra tout en œuvre pour que la loi prévue soit promulguée dans le plus bref délai possible.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de cette communication. Cette lettre et votre réponse formeront partie intégrante de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu ce jour ».

J'ai pris acte de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

LE PRÉSIDENT  
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 6 avril 1949.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont pris fin ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

A travers le « Compte Transferts divers » seront aussi réglés, suivant les dispositions de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie signé ce jour, les montants nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement successif des financements effectués en 1931 par la Société Anonyme pour l'Industrie de l'Aluminium aux entreprises Società Alluminio Veneto per Azioni et Società Idroelettrica Cismon S. A. suivant l'accord intervenu à ce sujet entre débiteurs et créanciers.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de cette communication. Cette lettre et votre réponse feront partie intégrante de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GRAZZI.



LA COMMISSION GOUVERNEMENTALE  
MIXTE ITALO-SUISSE

LE PRÉSIDENT  
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 10 mai 1949.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

Me référant aux négociations qui ont pris fin le 6 avril 1949, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

A travers le « Compte Transferts divers » seront aussi réglés, suivant les dispositions de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie signé ce jour, les montants nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement successif des financements effectués en 1931 par la Société Anonyme pour l'Industrie de l'Aluminium aux entreprises Società Alluminio Veneto per Azioni et Società Idroelettrica Cismon S. A. suivant l'accord intervenu à ce sujet entre débiteurs et créanciers.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de cette communication. Cette lettre et votre réponse feront partie intégrante de l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie conclu ce jour ».

J'ai pris acte de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ.

Monsieur Umberto GRAZZI

*Ministre Plénipotentiaire*  
*Président de la Délégation Italienne*

BERNE